

Convention cadre avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour l'aménagement de circulations douces sur l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing

Délibération 2019-079

Exposé

Dans le cadre de son projet de développement des circulations douces sur son territoire, la commune de Savigny-sur-Orge a souhaité établir un partenariat avec Eau de Paris afin d'aménager sur une partie des emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing, des promenades destinées aux piétons et aux engins non motorisé (vélo...) et motorisés ne dépassant pas le 25km/h (VAE, trottinette...). Sur cette commune, l'emprise des aqueducs s'étend sur environ 3 km et concerne 17 parcelles toutes dotées à Eau de Paris par la ville de Paris.

A noter que par convention en date du 25 septembre 1986, la ville de Paris avait déjà autorisé la commune de Savigny-sur-Orge à aménager une partie des emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing en promenade publique et à en assurer son entretien.

Le développement de ces promenades permettra de relier le tronçon existant aux promenades des communes limitrophes de Paray-Vieille-Poste et de Viry-Châtillon.

Dans la mesure où certaines compétences comme l'entretien et de la rénovation des mobiliers urbains (bancs, éclairage public, terrain de boules...) ont été confiées à l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, ce dernier est partie prenante à la convention objet de la présente délibération, au même titre que la commune.

Ainsi, la commune, l'EPT et Eau de Paris ont convenu d'établir une convention-cadre pour autoriser le principe des aménagements et définir les responsabilités de chacun. Cette convention ne vaut ni occupation du domaine public ni superposition d'affectations du domaine public.

Ce n'est qu'après validation par Eau de Paris des projets d'aménagement qu'il sera conclu des conventions tripartites de superposition d'affectations du domaine public.

La convention-cadre est sans incidence financière pour Eau de Paris. Le projet s'inscrivant dans le cadre des enjeux territoriaux et environnementaux de la régie et contribuant à consolider les relations avec les collectivités locales sur le territoire desquelles elle est implantée, les bénéficiaires sont exonérés des frais d'études et de dossier conformément au catalogue des tarifs et redevances en vigueur.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention cadre avec la commune de Savigny-sur-Orge (91) et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en vue de l'aménagement de circulations douces sur les emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing sur la commune de Savigny-sur-Orge et à exonérer la commune et l'EPT du paiement des frais de dossier.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention cadre joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention cadre avec la commune de Savigny-sur-Orge (91) et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en vue de l'aménagement de circulations douces sur les emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing sur la commune de Savigny-sur-Orge (91) et à exonérer la commune et l'EPT du paiement des frais de dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Le Directeur Général


Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : 11 octobre 2019

Affiché au siège de la régie le : 14 OCT. 2019

Transmis au représentant de l'Etat le : 14 OCT. 2019

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 14 OCT. 2019

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.